

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Mise en révision du PLU

Séance du 12 février 2015

Convocation du 6 février 2015

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille quinze, le douze février à 19 h 38 les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le six février se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents : M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, MM. Jean-Philippe Allardi, Francis Brunelle, Mme Florence Presson, M. Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, MM. Philippe Tastes, Jean-Louis Oheix, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Bruno Philippe, Mme Claire Vigneron, M. Jean-Pierre Riotton, Mmes Liza Magri, Pauline Schmidt, M. Othmane Khaoua, Mme Claire Beillard-Boudada, M. Timothé Lefebvre, Mme Catherine Arnould, M. Benjamin Lanier, Mme Sophie Ganne-Moison, MM. Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, Hervé Douceron, Mme Claude Debon

Etaient représentés :

Mme Sylvie Bléry-Touchet par Mme Isabelle Drancy,
Mme Monique Pourcelot par M. Philippe Laurent,
Mme Sakina Bohu par M. Jean-Philippe Allardi,
M. Thibault Hennion par Mme Pauline Schmidt,
M. Christian Lancrenon par M. Jean-Jacques Campan

Etaient excusés :

M. Thierry Legros,
M. Xavier Tamby,
Mme Catherine Lequeux

Secrétaire de séance :

M. Timothé Lefebvre

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 12 février 2015

OBJET : Mise en révision du PLU

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Patrice Pattée,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.300-2 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu la loi Solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003,

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement en date du 3 août 2009,

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement du 10 juillet 2010,

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,

Vu ses délibérations du 30 septembre 2009 et du 19 juin 2014 définissant les objectifs et les modalités de concertation relatifs aux secteurs de projet Quatre-Chemins et Albert 1^{er},

Vu sa délibération du 6 octobre 2010 ayant approuvé le PLU,

Vu ses délibérations du 6 octobre 2011, du 6 décembre 2012 et du 18 décembre 2014 modifiant le PLU,

Vu la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur régional d'Ile-de-France (SDRIF),

Vu le programme local de l'habitat (PLH) adopté le 29 juin 2007 par la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre et mis en révision le 7 décembre 2012,

Vu sa délibération du 18 décembre 2012 donnant un avis favorable au projet de PLH communautaire en cours de révision,

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 22 janvier 2015, ayant annulé la délibération du conseil municipal du 6 octobre 2010 et le PLU,

Considérant que les moyens retenus par la cour administrative d'appel de Versailles relèvent :

- d'une part d'un vice de procédure, lié à la modification de la règle sur les hauteurs, applicable aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif existants, sans que cette modification procède de l'enquête publique,
- d'autre part de motifs de légalité interne dont le caractère limité n'aurait pas justifié à lui seul une annulation totale du PLU mais une annulation partielle,

Considérant que la procédure d'élaboration du PLU peut reprendre à partir de l'étape où l'irrégularité est apparue, c'est-à-dire entre l'enquête publique et l'approbation du PLU,

Considérant alors que le conseil municipal peut procéder à l'approbation du PLU dans la forme où il a été approuvé le 6 octobre 2010, expurgé des dispositions jugées illégales par la cour administrative d'appel de Versailles,

Vu sa délibération du 12 février 2015 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU),

Considérant les évolutions législatives intervenues depuis 2010 et la nécessité pour la Ville de disposer d'un outil d'urbanisme répondant aux dispositions législatives récentes,

Après en avoir délibéré, à la majorité (4 votes contre : MM. Jean-Jacques Campan, Hervé Douceron, Mme Claude Debon, M. Christian Lancrenon ; 3 abstentions : M. Benjamin Lanier, Mme Sophie Ganne-Moison, M. Hachem Alaoui-Benhachem)

DECIDE de mettre en révision le plan local d'urbanisme (PLU).

DEFINIT les objectifs poursuivis, conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme :

- prendre en compte la décision de la CAA de Versailles du 22 janvier 2015 en ce qui concerne les motifs de fond retenus dans l'arrêt ;
- intégrer les évolutions législatives intervenues récemment et modifiant la portée et la composition du PLU ;
- mettre le PLU en compatibilité avec les normes supra-communales, notamment le programme local de l'habitat (PLH), dont la procédure de révision est en cours et devrait aboutir préalablement à l'approbation de la révision du PLU ;
- à partir du bilan qui sera dressé de la mise en œuvre du PLU depuis 2010, réaliser les ajustements nécessaires pour améliorer la lisibilité et la cohérence du document, notamment en ce qui concerne le zonage et le règlement ;
- définir les règles d'urbanisme pour la mise en œuvre des secteurs de projet notamment sur les secteurs Albert 1^{er} et Quatre-Chemins.

DECIDE que la concertation sera menée selon les modalités suivantes :

- au minimum une réunion publique de restitution et de recueil des observations ;
- une information dans le magazine municipal ;
- une information sur le site internet de la Ville.

DIT que conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, les opérations d'aménagement en cours à Albert 1^{er} et Quatre-Chemins et la révision du PLU feront l'objet d'une concertation unique selon les modalités définies précédemment.

SOLLICITE de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la procédure de révision du PLU.

DIT que, conformément à l'article L.123-6, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer dans les conditions et délai prévus à l'article L.111-8, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

DIT que la présente délibération sera notifiée conformément à l'article L.123-6 du code de l'Urbanisme

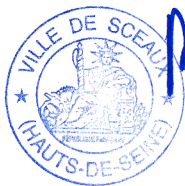
- au Préfet ;
- au président du conseil régional d'Ile-de-France ;
- au président du conseil général des Hauts-de-Seine ;
- au président de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre ;
- au président du STIF ;
- au président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- au président de la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- au président de la chambre d'agriculture

AUTORISE le maire à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT que, conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme
le maire



M. L. L.